ARRÊT DE LA COUR
27 septembre 1988 *

Dans l'affaire 313/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la commission de première instance de sécurité sociale des Alpes-Maritimes, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

O. Lenoir

et

Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 77 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6, annexe I),

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, Y. Galmot, C. N. Kakouris et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: le français.

considérant les observations présentées:

— pour le gouvernement français, par M. G. Guillaume, en qualité d'agent, par M. C. Chavance, en qualité d'agent suppléant, et par M. E. Belliard, en qualité d'agent, lors de la procédure écrite, et par M. C. Chavance, en qualité d'agent, lors des audiences du 13 janvier et du 25 mai 1988,

— pour le gouvernement italien, par M. P. G. Ferri, avvocato dello Stato, en qualité d'agent, lors de la procédure écrite et des audiences du 13 janvier et du 25 mai 1988,

— pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par M. Seidel, mandataire désigné par son gouvernement aux fins des procédures devant la Cour, en réponse à la question de la Cour suite à la réouverture de la procédure orale,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. J. Griesmar, en qualité d'agent, lors de la procédure écrite et des audiences du 13 janvier et du 25 mai 1988,

vu le rapport d'audience et suite à la procédure orale du 13 janvier 1988,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions présentées à l'audience du 23 février 1988,

vu le rapport d'audience complémentaire et suite à la réouverture de la procédure orale du 25 mai 1988,

ayant entendu à nouveau l'avocat général en ses conclusions présentées à l'audience du 28 juin 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par jugement du 21 octobre 1986, parvenu à la Cour le 15 décembre 1986, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Alpes-Maritimes a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 77 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6, annexe I).

2 Cette question est soulevée dans le cadre d'un litige qui oppose M. Lenoir, demandeur au principal, à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, défenderesse au principal (ci-après la « CAF »), en raison de la décision prise par cette dernière, le 10 novembre 1984, de suspendre pour l'avenir le versement à M. Lenoir des allocations de « rentrée scolaire » et de « salaire unique » et de lui demander la restitution du montant de ces allocations qu'il aurait indûment perçues à partir de juin 1983, date à laquelle il a transféré sa résidence sur le territoire du Royaume-Uni.

3 Il ressort du jugement de renvoi et du dossier de l'affaire que M. Lenoir, de nationalité française, est titulaire d'une pension de vieillesse au titre de la législation française et satisfait aux conditions d'octroi en France de l'allocation de « rentrée scolaire » ainsi que de l'allocation de « salaire unique ». Depuis le 1er janvier 1978, cette dernière n'existe plus en tant que telle, mais se trouve actuellement intégrée avec d'autres avantages dans l'allocation de « complément familial »; toutefois, elle continue à être versée aux anciens bénéficiaires au titre d'un droit acquis.

4 En juin 1983, M. Lenoir a transféré sa résidence de France au Royaume-Uni. Une « allocation de rentrée scolaire » et une « allocation de salaire unique » ont continué à lui être versées jusqu'en 1984. Le versement de ces allocations a été suspendu par la décision précitée de la CAF, du 10 novembre 1984, au motif que, en raison de son départ de France, ses droits aux prestations familiales se limitaient

dorénavant aux seules « allocations familiales » proprement dites à l'exclusion des allocations de « rentrée scolaire » et de « salaire unique » qui, selon la législation française dont l'application dans le cas de l'espèce n'a pas été contestée, ne sauraient être versées qu'au titulaire d'une pension de vieillesse qui réside avec les membres de sa famille sur le territoire de la République française.

5 Sur recours gracieux de M. Lenoir, la décision en cause a été confirmée par la commission de recours gracieux de la CAF, motif pris de ce que le versement desdites allocations aux personnes ne résidant pas sur le territoire français était contraire aux dispositions de l'article 77 du règlement n° 1408/71. La commission de recours gracieux a ainsi suivi l'interprétation contenue dans un document administratif interne (Guide des prestations), selon lequel l'article 77, paragraphe 2, du règlement précité ne vise que les « allocations familiales » proprement dites et non pas les autres « prestations familiales ».

6 Contre cette décision M. Lenoir a introduit, le 28 juin 1985, un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Alpes-Maritimes qui, estimant que le litige soulevait une question d'interprétation de l'article 77 du règlement n° 1408/71, a sursis à statuer et a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Les termes de l'article 77 du règlement communautaire n° 1408/71, du 14 juin 1971, doivent-ils être interprétés comme réservant au titulaire de prestations familiales ressortissant d'un État de la Communauté et demeurant sur le territoire d'un autre de ces États, le seul bénéfice du paiement par les organismes sociaux de son pays d'origine des 'allocations familiales' à l'exclusion des autres prestations familiales, et notamment de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation de complément familial? »

7 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire au principal, des dispositions communautaires et nationales en cause, du déroulement de la procédure et des observations présentées à la Cour, il est renvoyé aux rapports d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

8 La question posée par la juridiction nationale vise à savoir si le terme « prestations familiales » dont fait état l'article 77 du règlement n° 1408/71, dans sa rédaction figurant dans l'annexe I du règlement n° 2001/83 (ci-après le « règlement n° 1408/71 »), doit être interprété en ce sens qu'il couvre uniquement les « allocations familiales » proprement dites, ou bien qu'il inclut également d'autres prestations familiales, telles que les allocations de « rentrée scolaire » et de « salaire unique » prévues par la législation française.

9 En vue de répondre à la question posée, il convient de rappeler que selon les définitions de l'article 1er, sous u), du règlement n° 1408/71, le terme « prestations familiales » désigne « les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille », alors que le terme « allocations familiales » désigne « les prestations périodiques en espèces accordées exclusivement en fonction du nombre et, les cas échéant, de l'âge des membres de la famille ».

10 L'article 77, paragraphe 1, du règlement précité, cependant, dispose que le « terme 'prestations', au sens du présent article, désigne les allocations familiales prévues pour les titulaires d'une pension... ». Il donne ainsi une définition des « prestations » au sens de cet article qui correspond à la définition des « allocations » familiales de l'article 1er du même règlement qui définit sous u), ii), les allocations familiales en utilisant comme critère exclusif le nombre, et le cas échéant, l'âge des membres de la famille.

11 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que les termes de l'article 77 du règlement n° 1408/71, tel qu'il figure à l'annexe I du règlement n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, doivent être interprétés en ce sens qu'ils réservent au titulaire des prestations familiales ressortissant d'un État membre et demeurant sur le territoire d'un autre État membre, le seul bénéfice du paiement par les organismes sociaux de son pays d'origine des « allocations familiales », à l'exclusion d'autres prestations familiales, telles que les allocations de « rentrée scolaire » et de « salaire unique » prévues par la législation française.

12 Cette interprétation conduit, selon le gouvernement de la République italienne, à l'invalidité de cet article. En effet, ainsi interprété, ce dernier serait contraire aux articles 48 et 51 du traité CEE, en raison de ses effets discriminatoires au détri-

ment des titulaires d'une pension qui, après leur mise à la retraite, se sont installés sur le territoire d'un autre État membre et qui se trouveraient de ce fait exclus de la possibilité de continuer à percevoir les prestations familiales autres que les allocations familiales proprement dites, alors que cette possibilité serait prévue par le paragraphe 2, sous a), de l'article 77 du règlement n° 1408/71.

13 Un tel raisonnement ne saurait être retenu. En effet, ainsi que la Cour l'a dit pour droit dans son arrêt du 15 janvier 1986 (Pinna, 41/84, Rec. p. 1), l'article 51 du traité prévoit une coordination des législations des États membres et non une harmonisation. L'article 51 laisse donc subsister des différences entre les régimes de sécurité sociale des États membres et, en conséquence, dans les droits des personnes qui y travaillent. Les différences de fond et de procédure entre les régimes de sécurité sociale de chaque État membre, et, partant, dans les droits des personnes qui y travaillent, ne sont donc pas touchées par l'article 51 du traité.

14 Il est vrai que la Cour a précisé, dans l'arrêt précité, que la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale doit s'abstenir d'ajouter des disparités supplémentaires à celles qui résultent déjà du défaut d'harmonisation des législations nationales et que la règle d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

15 Toutefois, comme la Cour l'a jugé dans son arrêt du 28 juin 1978 (Kenny, 1/78, Rec. p. 1489), les articles 7 et 48 du traité ne visent pas les éventuelles disparités de traitement qui peuvent résulter, d'un État membre à l'autre, des divergences existant entre les législations des différents États membres du moment que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application, selon des critères objectifs et sans égard à leur nationalité.

16 Or, il convient de constater que la disposition litigieuse de l'article 77 du règlement n° 1408/71 constitue une règle de portée générale indistinctement applicable à tous les ressortissants des États membres et qu'elle est fondée sur des critères

objectifs concernant la nature et les conditions d'octroi des prestations en cause. En effet, si la législation de l'État membre compétent pour la pension ou la rente accorde des prestations périodiques en espèces à la famille du bénéficiaire exclusivement en fonction du nombre et, le cas échéant, de l'âge des membres de la famille, l'octroi de ces prestations reste justifié quelle que soit la résidence du bénéficiaire et de sa famille. Par contre, des prestations d'une autre nature ou soumises à d'autres conditions comme c'est le cas, par exemple, pour une prestation destinée à couvrir certains frais occasionnés par la rentrée scolaire des enfants sont, le plus souvent, étroitement liées à l'environnement social et, partant, à la résidence des intéressés.

17 Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la disposition litigieuse ajoute des disparités supplémentaires à celles qui résultent déjà du défaut d'harmonisation des législations nationales, ni qu'elle applique des critères de distinction qui aboutissent en fait à une discrimination fondée sur la nationalité.

18 Il s'ensuit que l'article 77, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71, tel qu'il figure dans l'annexe I du règlement n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, ne saurait être considéré comme contraire aux articles 48 et 51 du traité CEE.

Sur les dépens

19 Les frais exposés par les gouvernements français, italien, allemand et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Alpes-Maritimes, par jugement du 21 octobre 1986, dit pour droit:

Les termes de l'article 77 du règlement n° 1408/71, tel qu'il figure à l'annexe I du règlement n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, doivent être interprétés en ce sens qu'ils réservent au titulaire des prestations familiales ressortissant d'un État membre et demeurant sur le territoire d'un autre État membre, le seul bénéfice du paiement par les organismes sociaux de son pays d'origine des « allocations familiales », à l'exclusion d'autres prestations familiales, telles que les allocations de « rentrée scolaire » et de « salaire unique » prévues par la législation française.

Mackenzie Stuart Due Moitinho de Almeida Rodríguez Iglesias

Koopmans Everling Galmot Kakouris O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 27 septembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président

A. J. Mackenzie Stuart